



Communauté de Communes
CENTRE CORSE

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

**Communauté de Communes
du Centre Corse**

**Comunità di Cumune
Centru di Corsica**

2023

Sommaire

I/ Objet et champ d'application du règlement	2
II/ Définition et modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés (DMA) ...	2
2.1 - Les ordures ménagères résiduelles (OMR)	2
2.2 - Les emballages	3
2.3 -Le papier	4
2.4 -Le verre	4
2.5 -Les biodéchets.....	5
2.6 -Les végétaux (déchets verts)	5
2.7 -Les encombrants ménagers	6
2.8 -Les gravats	6
2.9 -Les déchets diffus spécifiques (ex-déchets ménager spéciaux).....	6
2.10 -Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E)	7
2.11 -Les déchets textiles - linges - chaussures (TLC).....	7
2.12 -Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)	8
2.13 -Les déchets d'activités économiques	8
2.14 -Les déchets des collectivités.....	8
2.15 -Les déchets des manifestations	9
III/ Attribution et utilisation des conteneurs pour déchets	9
3.1 -Modalités relatives à la fourniture et à la maintenance des conteneurs.....	9
3.2 -Règles d'utilisation et entretien des conteneurs.....	10
IV/ Organisation de la collecte	10
4.1-Recommandation R437.....	11
4.2- Rappel sur la présentation des déchets	11
4.3-Accessibilité aux points de collecte	11
4.4-Voies privées.....	12
4.5-Voies en travaux	12
4.6-Stationnements gênants	12
4.7- Intempéries	12
4.8-Absences de collecte	13
V/ Recyclerie.....	13
VI/ Infractions et sanctions	13
6.1-Constata des infractions.....	13
6.2-Nature et qualification pénale des infractions	13
6.3-Sanctions pénales	14
6.4-Responsabilité civile.....	14
VII/ Informations et réclamations	15
VIII/ Dispositions financières	15
IX/ Protection des données personnelles des usagers.....	15
X/ Application du présent règlement	15

I/ Objet et champ d'application du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés dans le cadre des compétences exercées par la Communauté de Communes du Centre Corse (4C).

Ainsi, ce règlement communautaire de collecte des déchets ménagers présente les conditions d'exécution du service public et les droits et obligations des intervenants dans le cadre du service public proposé dans le but d'atteindre les objectifs suivants :

- Satisfaire les besoins des usagers.
- Améliorer les conditions de travail des personnels de collecte.
- Améliorer la propreté du territoire de la 4C.
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits.
- Appliquer la redevance spéciale des déchets des entreprises, commerces, services et des administrations et à l'ensemble des Communes membres.
- Rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et disposer d'un dispositif de sanction des abus et infractions.

Ce règlement s'applique à tout usager du service public de collecte des déchets demeurant sur les communes membres de la 4C : Casanova, Corte, Muracciole, Noceta, Poggio di Venaco, Riventosa, Rospigliani, Santo Pietro di Venaco, Venaco et Vivario.

Les principes décrits ci-dessous pourront être actualisés en fonction des évolutions technologiques, réglementaires ou des nouvelles orientations prises par la 4C en matière de gestion des déchets.

Ce règlement sera appliqué sous le contrôle des agents assermentés de surveillance de la voie publique et des agents de police municipale en fonction sur le territoire communautaire.

Les prescriptions du présent règlement de collecte ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur, et notamment du règlement sanitaire départemental (RSD).

Le guide de la recyclerie du SYVADEC figure en annexe et vient compléter le présent document.

II/ Définition et modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés (DMA)

Les DMA comprennent l'ensemble des catégories de déchets suivantes.

2.1 - Les ordures ménagères résiduelles (OMR)

Elles comprennent :

- Déchets solides ou pâteux provenant de l'activité normale des ménages, notamment reliefs de repas et de leur préparation, débris de verre, de vaisselle, balayures et résidus de toutes sortes.
- Produits du nettoyage des voies publiques et détritiques de marchés, manifestations et des lieux de fêtes publiques, rassemblés dans des conteneurs par les Services de Voirie ou les

organisateur de manifestations en vue de leur évacuation dans le cadre de la collecte ordinaire.

Sont exclus :

- Les déblais, gravats, décombres et débris de toute nature provenant de travaux publics et particuliers.
- Les résidus ou déchets provenant de l'exercice de commerces ou industries quelconques (sauf ceux assujettis à une Redevance Spéciale) ne présentant pas le caractère d'ordures ménagères.
- Les excréments, les pansements septiques ou les déchets pathologiques non stérilisés, les matières explosives ou tout autre objet ou produit infecté, contaminé ou dangereux.
- Les objets qui, par leur poids ou leur nature, ne pourraient être chargés dans les récipients réglementaires.

Le ramassage des ordures ménagères se fait :

- Soit en porte à porte, les déchets concernés devant impérativement être présentés en bordure de voie, aux horaires définis par la 4C, dans les conteneurs spécifiques qui seront fournis aux usagers par la 4C.
- Soit en apport volontaire dans les conteneurs gris uniquement.

Ces déchets doivent être emballés dans des sacs fermés et déposés par l'utilisateur dans ces conteneurs gris ou noirs aux points de collecte et/ou de regroupement définis par la 4C.

2.2 - Les emballages

Les Emballages Ménagers Recyclables (EMR) sont des produits des ménages comprenant :

- les bouteilles transparentes en plastique (eau, jus de fruit, soda...) ;
- les bouteilles en plastique opaque (adoucissant, lessive, liquide vaisselle, javel...) ;
- les boîtes et emballages en cartonnets ;
- les briques alimentaires ;
- les boîtes de conserve en métal ;
- les canettes de boisson ;
- les aérosols non toxiques ;
- les petits emballages en aluminium (gourdes, papier aluminium, plaquette de médicaments, capsules de café...) ;
- les films plastiques divers
- les pots et barquettes en plastique (pots de yaourt, barquettes alimentaires...)

Les emballages sont déposés dans les bornes aériennes ou semi enterrées avec les contours de couleur jaune. Les déchets doivent être déposés en vrac, non imbriqués, dans le conteneur adapté et ne doivent en aucun cas être préalablement regroupés dans un sac.

Sont exclus : tout récipient souillé et/ou plein.

Le ramassage des emballages se fait en point d'apport volontaire, les déchets sont déposés dans des bornes aériennes ou semi enterrées installés par la 4C à cet effet.

Les emplacements des points d'apport volontaire sont consultables et géolocalisables sur le site

www.centre-corse.com (voire liste ci-après).

2.3 –Le papier

Les Papiers Journaux Revues Magazines (JRM) sont des produits des ménages comprenant :

- Les papiers ;
- Les journaux ;
- Les revues et autres magazines et prospectus ;
- Livres, annuaires ;
- Cahiers, carnets, bloc-notes ;
- Enveloppes.

Les Papiers Journaux Revues Magazines (JRM) sont déposés dans les bornes aériennes ou semi enterrées avec les contours de couleur bleu. Les déchets doivent être déposés en vrac, sans film plastique, dans le conteneur et ne doivent en aucun cas être préalablement regroupés dans un sac.

Sont exclus : les papiers alimentaires souillés ou gras, le papier essuie-tout et le papier sanitaire, les mouchoirs en papier. Ces types de déchets sont à déposer dans la poubelle d'ordures ménagères.

Le ramassage du papier se fait en point d'apport volontaire, les déchets sont déposés dans des bornes aériennes ou semi enterrées installés par la 4C à cet effet.

2.4 –Le verre

Les déchets de verre autorisés sont constitués des bouteilles, pots et bocaux en verre sans leur couvercle ni bouchon.

Sont exclus : la faïence, la vaisselle ou autre plat de cuisine en verre, les vitres ou miroirs brisés, les parebrises, les ampoules et néons, les pots en terre. Ces types de déchets sont à déposer à la recyclerie.

Le verre est déposé dans les bornes aériennes ou semi-enterrée installées par la 4C à cet effet avec les contours de couleur verte.

Les déchets en verre doivent être déposés en vrac, sans couvercle ni bouchon et sans résidus dans le conteneur et ne doivent en aucun cas être préalablement regroupés dans un sac.

Le dépôt de verre dans les colonnes d'apport volontaire est interdit entre 22h00 et 8h00 sous peine de poursuite (voir article 6.2 relatif aux sanctions suite à des nuisances sonores).

Le ramassage du verre se fait en point d'apport volontaire, les déchets sont déposés dans des bornes aériennes ou semi enterrées prévues à cet effet. Ce mode de collecte concerne uniquement les zones qui en sont équipées.

2.5 –Les biodéchets

Les biodéchets sont des produits des ménages comprenant essentiellement les déchets fermentescibles de la cuisine, à savoir :

- Les fruits et légumes et leurs épluchures ;
- Les produits carnés (viandes, poissons, produits de la mer, coquilles...) ;
- Les produits laitiers (fromages...)
- Les restes de repas ;
- Les produits alimentaires périmés sans emballage ;
- Les viennoiseries, pain... ;
- Le marc de café, thé... ;
- Les essuie-tout et autres serviettes en papiers ;

La présentation de déchets en vrac est interdite.

Sont exclus : la tonte de pelouse, les tailles de haies, les sacs d'aspirateurs et balayures de la maison, les litières et excréments d'animaux, les huiles de friture, la terre, le sable, les cendres de cheminée et la vaisselle compostable.

Le ramassage des biodéchets se fait :

-Soit en porte à porte, les déchets concernés devant impérativement être présentés en bordure de voie, aux horaires définis par la 4C, dans les conteneurs marrons spécifiques qui seront fournis aux usagers par la 4C.

-Soit en apport volontaire dans les conteneurs marron uniquement.

Ces déchets doivent être emballés dans des sacs fermés compostables normés (possiblement fournis par la 4C) et déposés par l'utilisateur dans ces conteneurs marrons aux points de collecte et/ou de regroupement définis par la 4C.

2.6 –Les végétaux (déchets verts)

La présentation de déchets en vrac est interdite. **Les déchets verts ne sont pas collectés par les moyens habituels de ramassage des ordures ménagères. Ils ne doivent pas être déposés dans les conteneurs à ordures ménagères.**

Il s'agit des déchets des ménages issus de l'entretien des cours et des jardins. Ils comprennent les végétaux issus des tontes ou des tailles, les feuilles, les fleurs...

Sont exclus : la terre, les cailloux, les troncs, les souches...

Pour la collecte ou le traitement personnalisé de ces déchets, la 4C offre deux solutions à l'utilisateur :

- Admission gratuite en recyclerie (réservée aux particuliers) ;
- Fourniture gratuite de composteurs individuels aux usagers qui en font la demande **sur le site internet du SYVADEC : www.syvadec.fr**

2.7 –Les encombrants ménagers

Il s'agit des déchets de l'activité des ménages qui, en raison de leur nature, de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être déposés à la collecte des ordures ménagères. Ils comprennent, par exemple, le mobilier usagé, les matelas, les sommiers, les planches, les appareils électriques ou électroménagers ...

Sont exclus : les gravats, le placoplâtre, le fibrociment, les pneus, les ordures ménagères, les déchets dangereux ainsi que leur récipient, les troncs et souches, et d'une manière générale tout objet dont le volume ou le poids ne permet pas son chargement dans le véhicule de collecte.

Sont également exclus de la collecte les objets coupants ou tranchants pouvant entraîner des risques pour les agents de collecte, tels que les baies vitrées, les grands miroirs...

Le ramassage des encombrants se fait gratuitement en porte à porte et sur prise de rendez-vous par l'utilisateur au 04.95.47.04.04 en précisant le volume approximatif et la nature des objets à enlever.

Les déchets doivent être sortis du domicile et présentés de façon ordonnée, afin d'occuper un espace public aussi faible que possible, et accessible au camion de collecte sans gêner la circulation ni le cheminement piéton.

Le chargement est assuré par le personnel technique qui ne doit en aucun cas pénétrer dans les parties privatives, bâties ou non.

Il n'est pas autorisé de présenter plus de 2 m³ de déchets encombrants, par collecte et par habitation individuelle.

Pour des volumes plus importants, les déchets encombrants peuvent être déposés en recyclerie (voir article 5 relatif aux modalités d'accès).

Les **professionnels** doivent impérativement s'adresser à des entreprises privées pour l'enlèvement de leurs encombrants non recyclables. Les encombrants recyclables sont acceptés à la recyclerie. Les autres doivent être acheminés à la déchèterie professionnelle qui est seule habilitée à les recevoir.

2.8 –Les gravats

Il s'agit de déchets inertes des ménages, comprenant la terre, les pierres, les tuiles, le béton, le sable issus de petits travaux effectués par les particuliers (à l'exclusion des déchets produits par les professionnels).

Sont exclus : le plâtre, le fibrociment, le polystyrène...

Les gravats doivent être apportés par les particuliers en recyclerie dans la limite fixée par l'article 5 relatif aux modalités d'accès de la recyclerie.

2.9 –Les déchets diffus spécifiques (ex-déchets ménager spéciaux)

Il s'agit de déchets produits par les ménages présentant, de par leur caractère (corrosif,

inflammable, toxique, ...) des risques pour les personnes et l'environnement. Ils comprennent notamment les batteries, les huiles de vidange, les peintures et leur contenant, les solvants, les vernis, les produits phytosanitaires (insecticides, herbicides...) les tubes fluorescents et ampoules basse consommation, les radiographies médicales, ...

Sont exclus : l'amiante, les matières explosives, ...

Les déchets ménagers spéciaux doivent être apportés par les particuliers :

-Soit auprès des revendeurs spécialisés.

-Soit pour ce qui concerne les tubes fluorescents et ampoules basse consommation à la recyclerie.

Les extincteurs et les bouteilles de gaz ne sont pas acceptés en recyclerie.

2.10 –Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E)

Il s'agit des équipements utilisés par les ménages et fonctionnant avec une prise électrique, une pile ou un accumulateur.

Ils comprennent :

- le gros électroménager hors froid (exemple : lave-vaisselle) ;
- le gros électroménager froid (exemple : réfrigérateur) ;
- les petits appareils en mélange (exemple : sèche-cheveux, grille-pain, perceuses) ;
- les écrans (exemple : téléviseurs, ordinateurs...).

Sont exclus : les équipements non assimilables à ceux issus des ménages.

Ces déchets électriques ou électroniques doivent impérativement être repris par les distributeurs lors d'un nouvel achat (retour en magasin, reprise livraison...). Ils peuvent également être donnés à des associations caritatives.

Ils sont également acceptés en recyclerie (voir article 5 relatif aux modalités d'accès).

2.11 –Les déchets textiles – linges – chaussures (TLC)

Il s'agit des déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures ou du linge de maison.

Ces déchets doivent être déposés en sacs dans des conteneurs TLC prévus à cet effet mis à disposition par le SYVADEC qui assurent la collecte et le recyclage de ces déchets.

Les emplacements de ces conteneurs sur le territoire de la 4C sont les suivants :

- Lotissement Agnelli (D18) ;
- St Pancrace ;
- La citadelle ;
- Parking Tuffelli ;
- Quartier de la Gare ;
- Parking Casino ;
- Ancienne route d'Ajaccio (Calvaire) ;
- Secours populaire ;

- Recyclerie SYVADEC.

2.12 –Les déchets d’activités de soins à risques infectieux (DASRI)

Il s’agit des déchets perforants produits par les patients en auto traitement. Ils comprennent les aiguilles, les seringues usagées, ...

Sont exclus : les déchets anatomiques, les déchets susceptibles de contenir une source radioactive, les déchets d’activités de soins produits par les professionnels de santé.

Ces déchets doivent être stockés dans un contenant normalisé (« boîte à aiguilles ») délivré gratuitement par les pharmacies.

Une fois pleins, les contenants doivent être rapportés prioritairement en pharmacies (liste consultable sur www.dastri.fr).

2.13 –Les déchets d’activités économiques (DAE)

Les producteurs de déchets d’activités économiques assimilables à des déchets ménagers doivent se conformer au présent règlement.

Ils sont assujettis à la redevance spéciale (RS) et doivent également se conformer au règlement relatif à cette redevance spéciale.

Le seuil maximum de déchets assimilés pouvant être prise en charge chaque semaine par les services de collecte de la 4C est fixé à 10 000 litres hebdomadaires par établissement et/ou adresse (article R. 2224-26 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2.14 –Les déchets des collectivités

Les déchets des collectivités regroupent les déchets produits par les services municipaux (services techniques dont espaces verts publics, etc.), les déchets de l’assainissement collectif, les déchets de nettoyage de rue, des manifestations publiques, de marchés, etc. Ce ne sont pas des déchets produits directement par les ménages et donc pas des déchets ménagers : ils entrent dans la catégorie des déchets des activités économiques (DAE) au sens du code de l’environnement.

Les déchets des collectivités doivent prioritairement faire l’objet d’actions de prévention et de réduction des déchets pour l’**exemplarité du service public** (exemple : broyage des déchets verts, réduction du gaspillage alimentaire dans les cantines et sur les marchés (don des invendus), mise en place de fontaines à eau sur l’espace public pour éviter les bouteilles plastiques, etc.)

Les déchets des services techniques peuvent être apportés en recyclerie, selon des conditions et limites fixées par le règlement de la recyclerie (en annexe).

Les déchets de nettoyage de voirie sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques.

Ils doivent être disposés dans des sacs fermés et déposés dans les conteneurs gris ou noirs

prévus pour les OMR.

Leur élimination étant à la charge de chaque commune, elles sont soumises

à une redevance.

2.15 – Les déchets des manifestations

Les déchets des manifestations, halles, foires, marchés et évènements festifs publiques peuvent être assimilés aux déchets ménagers, sous réserve d'être rassemblés dans les conditions permettant leur évacuation dans les mêmes conditions que ces derniers.

Dès lors qu'un évènement est susceptible de produire plus de 1100 litres de déchets, il est soumis à l'obligation de tri des déchets 5 flux (Verre, Emballages, Cartons, Biodéchets, OMR).

La 4C peut mettre des bacs de collecte à disposition des organisateurs de manifestations. La demande doit être formulée au moins trois semaines à l'avance pour des manifestations à la journée. En fonction de la taille de l'évènement, un dispositif et une sensibilisation adaptés du personnel et des bénévoles pourront être mis en place.

Les manifestations organisées sur le territoire sont soumises à la mise en place du tri des déchets. Toute manifestation proposant de la restauration sera dotée en bacs pour la collecte des biodéchets. Les organisateurs de manifestation proposant de la restauration devront trouver une alternative à la vaisselle jetable plastique.

Les bacs d'ordures ménagères, de biodéchets, de verre et d'emballages sont collectés par la 4C aux jours et points de collecte définis avec nos équipes. Une fois collectés, les bacs sont restitués à la 4C dans l'état où ils ont été fournis (vides et propres).

Une convention est établie pour officialiser et valider la demande. En cas de non-respect du dispositif et des consignes de tri, les sanctions prévues à l'articles 6-3 pourront être appliquées.

III/ Attribution et utilisation des conteneurs pour déchets

3.1 – Modalités relatives à la fourniture et à la maintenance des conteneurs

Les conteneurs sont mis à disposition des usagers gratuitement par la 4C.

Ils sont installés par les services de la 4C sur des emplacements délimités en collaboration avec les mairies des communes du territoire de la 4C.

Des caches conteneurs peuvent être installés par la 4C en certains points.

Des aménagements urbains (encastremements...), les dispositifs facilitant l'accès aux conteneurs sur la voie publique et la signalétique correspondante sont effectués par les gestionnaires de la voirie.

S'agissant des constructions privées à usage collectif (immeubles, lotissements) l'aménagement des emplacements des conteneurs doit être effectué par le propriétaire après avis des services compétents de la 4C, ainsi que le prévoir le RSD.

Ces conteneurs sont exclusivement destinés à la collecte des déchets assurée par la 4C.

Les conteneurs ont des capacités différentes : 660 litres, 1100 litres.

Le volume des conteneurs fournis est calculé en fonction de la composition du foyer, de la

fréquence de ramassage et du type d'habitat.

Des réajustements quant au volume ou au nombre de conteneurs affectés peuvent être effectués en cas de besoin.

La 4C assure sur simple demande la maintenance du matériel (changement de couvercle, réparation d'une roue...) et le remplacement de conteneur détérioré, disparu ou volé.

Dans le cas où le conteneur a disparu, le remplacement est conditionné à la transmission à la 4C d'une déclaration sur l'honneur.

Toute demande d'attribution, de remplacement ou de maintenance des conteneurs est à formuler auprès de la 4C au **04.95.47.04.04**.

3.2 – Règles d'utilisation et entretien des conteneurs

Les usagers doivent se conformer aux prescriptions de l'article 2 du présent règlement.

Tout dépôt de déchets hors de ces prescriptions est strictement interdit.

Aussi, les déchets autorisés déposés dans les conteneurs d'OMR doivent être préalablement placés dans des sacs fermés par l'utilisateur, et non en vrac.

Dans le cadre d'une collecte en porte à porte, les conteneurs qui sont affectés à une habitation sont sous la responsabilité du ou des occupants.

Ces conteneurs demeurent la propriété de la 4C et il est formellement interdit de les utiliser pour d'autres usages que la collecte des déchets ménagers.

Lors d'un changement d'occupant de l'habitation, le nouvel occupant se fera connaître auprès de la 4C afin que le changement d'affectation soit enregistré.

L'utilisateur est tenu de maintenir les conteneurs qui lui sont mis à disposition dans un état de propreté satisfaisant.

Le lavage et l'entretien des conteneurs et des caches conteneurs (PDR et PAV) sont à la charge de la 4C. Le nettoyage des proches abords des PDR et PAV dans un rayon d'1 mètre maximum incombe également à la 4C.

L'entretien courant de la voirie où sont implantés les conteneurs ou des aménagements urbains dans lesquels ils sont disposés sont à la charge du gestionnaire de cette voirie – à savoir les Mairies dans le cas de voiries communales, la Collectivité de Corse dans le cas de voiries territoriales et les propriétaires dans le cas de voiries privées – ainsi que l'enlèvement de tout dépôt gênant le passage des usagers sur cette voirie.

IV/ Organisation de la collecte

Les services de collecte des déchets ménagers et assimilés sont organisés par la 4C qui assure les services suivants :

- Collecte des conteneurs OMR : camions bennes (BOM) de différents gabarits. Collecte 6 jours sur 7 en hiver et 7 jours sur 7 sur les zones de forte fréquentation touristique en été.
- Collecte des OMR Noceta/Rospigliani, 1 jours sur 7 en hiver, et 2 jours sur 7 en été.
- Collecte des cartons : véhicule utilitaire léger (VUL avec compacteur. Collecte 6 jours sur 7).
- Collecte des encombrants : VUL : Collecte 5 jours sur 7.

- Collecte des biodéchets : BOM : collecte 1 fois par semaine sur les zones de porte à porte (RT50 et Orta), collecte 2 fois par semaine pour les professionnels concernés
- Recyclerie du SYVADEC : ouverte au public 6 jours sur 7.

La collecte des bornes d'apport volontaire (tri sélectif) et du verre est assurée par un prestataire de service auquel a été attribué le marché correspondant par appel d'offres.

Ces moyens et ces horaires sont susceptibles d'évoluer.

4.1-Recommandation R437

Cette recommandation de la CNAMTS (Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés) porte sur la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Cette recommandation est appliquée par la 4C.

4.2- Rappel sur la présentation des déchets

Dans le cadre d'une collecte en porte à porte, les conteneurs mis à dispositions des particuliers doivent être sortis la veille au soir ou au plus tard à 6h00 du matin le jour de la collecte.

Les conteneurs doivent être rentrés dès que possible, une fois la collecte effectuée ou au plus tard le soir du jour de collecte. Les horaires de sortie et de rentrée des conteneurs pourront faire l'objet d'ajustement au sein de chaque secteur desservi par une collecte en porte à porte. Dans ces cas, les horaires à respecter seront ceux mentionnés par la 4C et communiqués aux usagers.

Dans le cadre de la collecte des encombrants (qui est planifiée par le service de la 4C après prise de rdv), les encombrants doivent être déposés, avant l'heure prévue de la collecte autant que possible de façon regroupée sur une zone accessible pour le véhicule de collecte tout en respectant la circulation des piétons et des véhicules.

Dans le cadre de la collecte des cartons, ceux-ci doivent être déposés vides, sans plastiques adhérent et pliés devant les commerces entre 6h et 12h du lundi au vendredi et de 6 h à 11h le samedi ou dans les conteneurs prévus à cet effet et installés par la 4C. En dehors de ces horaires les cartons peuvent être déposés à la recyclerie ouverte du lundi au samedi (voir règlement recyclerie).

Le dépôt de déchets de quelque nature que ce soit, y compris d'encombrants et de gravats au pied ou à proximité des points d'apport volontaire, des conteneurs d'OMR et de la recyclerie est strictement interdit sous peine de poursuites (voir article 6.2).

4.3-Accessibilité aux points de collecte

Le ramassage doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux camions.

Le stationnement des véhicules ne doit pas gêner la circulation des bennes et l'élagage des végétaux doit être suffisant pour ne pas gêner la visibilité du conducteur.

Caractéristiques techniques des voies pouvant être desservies par la collecte :

- La largeur des voies doit rendre possible le passage des bennes de collecte vis à vis des véhicules en stationnement. La largeur minimum est de 3,5 mètres (en sens unique).
- Pour les voies en impasse, des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de celles-ci.

Pour les voies d'une largeur inférieure à 3,5 mètres ou disposant d'une aire de retournement difficile, la 4C pourra prévoir d'effectuer la collecte avec une mini-benne.

Ces prescriptions doivent être intégrées par le maitre d'ouvrage de tout nouvel aménagement urbain.

4.4-Voies privées

Le ramassage des déchets dans une voie privée ouverte à la circulation n'est admis que lorsque ses caractéristiques, son état d'entretien et l'organisation du stationnement sont compatibles avec la circulation des bennes de collecte.

Dans ce cas, une convention de circulation sur voie privée est alors établie entre le collecteur et le ou les propriétaires pour autoriser ce passage.

4.5-Voies en travaux

Dans le cas où des travaux modifient les conditions de circulation, la 4C est informée par la transmission des arrêtés municipaux réglementant ces modifications.

En cas de travaux sur la voie publique rendant l'accès aux voies impossible ou dangereux, des dispositions de collecte sont arrêtées d'un commun accord entre la 4C, la commune et le collecteur. Il peut s'agir notamment de mise en place de bacs de regroupement en bordure des voies accessibles aux véhicules de collecte, ou de décalage des horaires de collecte.

4.6-Stationnements gênants

Dans le cas où un ou plusieurs stationnements de véhicules empêchent le passage du véhicule de collecte et par conséquent le ramassage de conteneurs, il n'y aura pas de nouveau passage du véhicule de collecte.

Il appartient aux communes de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le libre accès des véhicules de collecte aux conteneurs et aux bornes de tri sélectif.

La mairie et/ou les services de la gendarmerie sont informés par la 4C des véhicules en stationnement interdit empêchant le bon déroulement de la collecte avec transmission des plaques d'immatriculation des véhicules en infraction.

4.7- Intempéries

Sauf interdiction de circuler par les autorités, la 4C assure les collectes sous réserve que celles-ci puissent être effectuées dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les usagers et le personnel.

4.8-Absences de collecte

Dans le cas où des déchets non conformes ou en quantités supérieures aux quantités acceptées sont présentés à la collecte, les agents sont tenus d'en refuser leur ramassage.

Dans le cas où les conteneurs ou les déchets sont présentés après le passage de la benne, il n'y a pas de nouveau passage de la benne. Les déchets doivent être conservés par les producteurs de ces déchets et présentés lors de la prochaine collecte.

Dans le cas où le défaut de ramassage est imputable au service de collecte de la 4C, un rattrapage est assuré dans les 24h après signalement du manquement au **04.95.47.04.04**.

V/ Recyclerie

L'accès à la recyclerie du SYVADEC est réservé aux particuliers et se fait sur présentation d'un badge (voir règlement recyclerie) et vérification de la commune d'appartenance (commune membre ou conventionnée).

L'adresse de la recyclerie, les horaires d'ouverture et les modalités d'accès (déchets acceptés, déchets refusés...) sont précisés dans le règlement intérieur de la recyclerie disponibles au **04.95.34.00.14** ou sur le site www.syvadec.fr. (Voir ci-après)

VI/ Infractions et sanctions

6.1- Constat des infractions

Les infractions aux arrêtés municipaux mettant en application le présent règlement, dûment constatées par une personne assermentée, donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement de poursuite devant les tribunaux compétents.

6.2-Nature et qualification pénale des infractions

Les infractions identifiées par le Code pénal sont les suivantes :

-*Les dépôts sauvages* : l'article R. 632.1 du Code pénal qualifie de contravention de deuxième classe le fait d'abandonner ses déchets sur la voie publique ou privée. En vertu de l'article R. 635.8 du Code pénal, constitue une contravention de cinquième classe le fait d'abandonner ses déchets sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule.

-*La présence permanente des conteneurs sur la voie publique* : l'article R. 632.1 du Code pénal qualifie de contravention de quatrième classe le fait d'embarasser la voie publique en y déposant ou laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.

-*Le non-respect des jours et horaires de collecte* : la violation des horaires et des jours de présentation des déchets sur la voie publique constitue une contravention de première classe selon l'article R. 610.5 du Code pénal.

-*Nuisances sonores liées au non-respect des horaires de dépôt de verre dans les colonnes d'apport volontaire* : les bruits troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende pour les contraventions de troisième classe selon l'article R. 623-2 du Code pénal.

-*Détérioration ou utilisation anormale des colonnes d'apport volontaire* : en vertu de l'article R. 635-1 du code pénal, « la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe ».

-*Brûlage des déchets verts* : Le brûlage de tout type de déchet est interdit. Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat : par exemple, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines qu'une voiture diesel récente qui parcourt 13 000 km.

Cette pratique est strictement interdite sur tout le territoire par la circulaire du 18 novembre 2011.

6.3-Sanctions pénales

Elles sont prévues par le Code pénal et par le Code de l'environnement.

Les montants des amendes sont prévus à l'article 131.13 du Code pénal, comme suit :

- 38 euros au plus pour les contraventions de la 1^{ère} classe
- 150 euros au plus pour les contraventions de la 2^e classe
- 450 euros au plus pour les contraventions de la 3^e classe
- 750 euros au plus pour les contraventions de la 4^e classe ;
- 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5^e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit ».

L'article R. 635-1 précité précise que les personnes se rendant coupables des contraventions qu'il prévoit sont passibles de peines complémentaires à la peine d'amende, énumérées au même article.

L'article L541-46 du Code de l'environnement prévoit une nouvelle amende forfaitaire délictuelle de 75 000 € assortie de 2 ans d'emprisonnement, en cas notamment d'abandon ou de dépôts de déchets dans des conditions contraires aux dispositions en vigueur dans ledit Code.

6.4-Responsabilité civile

Les usagers ont une responsabilité envers les déchets qu'ils déposent.

Ainsi leur responsabilité peut être engagée, en application de l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code civil, si leurs déchets viennent à causer des dommages à un tiers.

VII/ Informations et réclamations

Pour toute information, les usagers peuvent consulter le site internet de la 4C : www.centre-corse.com

Le service déchets de la 4C reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte ou à la facturation du service. Les demandes peuvent être adressées par téléphone au 04.95.47.04.04, ou courriel à accueil@cccentre-corse.fr

La 4C met également à disposition des usagers un accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 à l'adresse suivante : ZA RT50 – 20250 Corte.

VIII/ Dispositions financières

Le financement du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés est assuré pour partie par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La 4C en fixe chaque année le taux.

Il est complété par le recours au budget général.

IX/ Protection des données personnelles des usagers

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, le service Déchets de la 4C peut être amené à collecter et enregistrer des données personnelles sur ses usagers (noms et prénoms, adresse, composition du foyer, numéro de téléphone, courriel, etc.), ainsi que les informations signalées par les agents au cours de la collecte des déchets (bac cassé, mal trié, non présenté, etc.), indispensables à la gestion du service.

La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés, dont a la charge le responsable de traitement.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.

X/ Application du présent règlement

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Il fait l'objet d'une transmission à destination des Maires des communes membres de la 4C.

Il leur appartiendra de le mettre en application, pour ce qui les concerne, par arrêté municipal, en vertu de leurs pouvoirs de police.

REGLEMENT INTERIEUR
DES RECYCLERIES
DU SYVADEC

Contenu

Préambule	2
Chapitre 1- Définition et rôle d'une recyclerie	2
Article 1	2
Chapitre 2- Condition d'accès	3
Article 2- Localisation des installations	3
Article 3- Horaires d'ouverture	3
Article 4- Affichage	3
Article 5- Modalités d'admission	3
5.1 L'Accès des usagers	3
5.2 L'accès des véhicules	3
Article 6- Déchets acceptés	4
Article 7- Déchets interdits	5
Article 8- Tri des matériaux recyclables	6
Article 9- Dispositions en matière de sécurité	6
9.1 Circulation	6
9.2 Risque de chute	6
9.3 Risque de pollution	6
9.4 Risque incendie	6
9.5 Surveillance du site : la vidéo protection	7
Chapitre 3- Obligations des usagers	7
Article 10- Instructions	7
10.1 Obligations des usagers :	7
10.2 Interdictions des usagers :	7
Article 11- Le contrôle d'accès	7
11.1 Modalités de contrôle :	7
11.2 Démarche à suivre pour la délivrance de l'autorisation d'accès	7
11.2 Tarification et modalités de paiement :	7
Article 12- Responsabilités	8
12.1 Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes :	8
12.2 Mesures à prendre en cas d'accident corporel :	8
Article 13- Infractions au règlement	8
Chapitre 4- Obligations de l'agent de recyclerie	8
Article 14- Fonctions	8
Article 15- Responsabilité	9
Chapitre 5- Equipements de proximité complémentaires	9
Recycleries Mobile	9
Ecopoint	9
Chapitre 6- Espaces réemplois	9
Chapitre 7- Entrée en vigueur du règlement	10

Accusé de réception en préfecture 02B-200009827-20211216-2021-12-091-DE Date de télétransmission : 20/01/2022 Date de réception préfecture : 20/01/2022	1
--	---

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions d'accueil et de fonctionnement de l'ensemble des recycleries du Syvadec.

L'accès à la recyclerie vaut acceptation de l'ensemble des dispositions du Règlement Intérieur.

La recyclerie est soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en vigueur.

CHAPITRE 1- DEFINITION ET ROLE D'UNE RECYCLERIE

ARTICLE 1

La recyclerie est un espace aménagé, surveillé et clôturé permettant la réception des encombrants. Le site accueille notamment les matériaux qui ne peuvent être collectés par les services de ramassages traditionnels : la recyclerie représente un réel complément du tri sélectif.

L'objectif est de valoriser les déchets recueillis en recyclerie. Régulièrement de nouvelles filières de valorisation sont mises en place et permettent de réduire la part des déchets résiduels.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de recyclerie doivent être suivis.

La mise en place de cet équipement répond principalement aux objectifs suivants :

- Permettre à la population d'évacuer ses déchets encombrants dans de bonnes conditions,
- Favoriser le recyclage et valoriser au maximum les déchets (économie de matières premières et d'énergie),
- Economiser les matières premières en recyclant certains déchets,
- Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement.

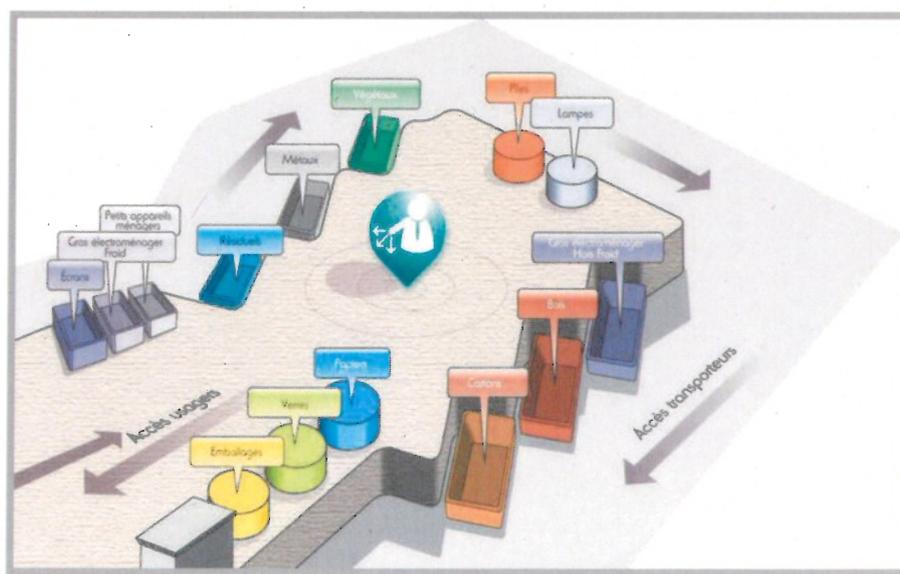


Schéma : Principe de fonctionnement d'une recyclerie

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20211216-2021-12-091-DE
Date de télétransmission : 20/01/2022
Date de réception préfecture : 20/01/2022

CHAPITRE 2- CONDITION D'ACCES

ARTICLE 2- LOCALISATION DES INSTALLATIONS

La liste des recycleries du Syvadec peut être consultée à l'adresse suivante : www.syvadec.fr.

ARTICLE 3- HORAIRES D'OUVERTURE

Chaque recyclerie du Syvadec a ses propres horaires d'ouvertures affichées sur site et consultables sur le site Internet du Syvadec.

La recyclerie sera inaccessible au public en dehors des heures d'ouverture : particulier, adhérent, professionnel et prestataire de transport du Syvadec.

ARTICLE 4- AFFICHAGE

Le présent Règlement Interne est disponible sur site.

En plus, des heures et jours d'ouverture, la liste des matériaux, objets ou produits acceptés sont affichés à l'entrée de la recyclerie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

ARTICLE 5- MODALITES D'ADMISSION

L'entrée sur le site de chaque recyclerie est expressément réservée aux habitants et professionnels des Collectivités adhérentes du Syvadec, et sous condition des dispositions fixées par le SYVADEC.

5.1 L'Accès des usagers

Usagers : particuliers et professionnels

Pour les professionnels, suivant la recyclerie, l'utilisation du service est :

- Soit payante.
- Soit refusée.

La liste des recycleries qui acceptent ou non les professionnels est indiquée sur le site Internet du Syvadec : onglet recyclerie (rubrique horaire et flux de déchets).

L'assemblée délibérante fixe les modalités et tarifs pour l'accès aux recycleries, qui figurent en annexe. Des modifications peuvent intervenir par des délibérations complémentaires.

L'accès à la recyclerie est interdit aux usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis pour chaque recyclerie.

Usagers : services techniques des adhérents du Syvadec

L'accès des recycleries est illimité pour les services techniques des adhérents du Syvadec.

L'autorisation est délivrée par le Syvadec suivant les conditions qui sont définis lors l'adhésion au Syvadec.

5.2 L'accès des véhicules

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la recyclerie :

- Véhicules légers (voiture, utilitaire en loc

Accusé de réception en préfecture 020-200009827-20211216202112-091-DE Date de télétransmission : 20/01/2022 Date de réception préfecture : 20/01/2022
--

- Véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos avec ou sans remorque ;
- Tout véhicule de largeur carrossable inférieur ou égale à 2,25 m d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés ;
- Tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

L'agent de la recyclerie peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :

- Si l'usager descend de son véhicule avec ses déchets et a refusé de patienter dans la file d'attente.
- Si l'usager ne respecte pas les consignes de l'agent
- Si l'usager refuse l'application du présent règlement
- Si les bennes sont pleines
- Si l'usager présente un solde négatif sur son badge d'accès
- Si l'usager ne respecte pas les modalités du contrôle d'accès
- Si l'usager a un véhicule non autorisé sur la recyclerie

ARTICLE 6- DECHETS ACCEPTES

Sont acceptés les déchets ménagers standards dont :

- Le bois
- Les métaux
- Les végétaux
- Les cartons
- Le verre
- Le papier
- Les emballages
- Les DEEE
- Les meubles
- Les piles
- Les lampes
- Les textiles
- Les déchets ménagers spéciaux
- Les gravats sont tolérés pour les particuliers dans la limite de 2 sacs cabas d'environ 20 litres chacun ou 1 sac gravats de 50 litres maximum par particulier et par jour. Ils sont interdits pour les professionnels.
- Les pneus déjantés hors pneus de poids lourds et d'engins
- Les bouteilles de gaz à usage domestique des marques PRIMAGAZ, BUTAGAZ, ANTARGAZ, CAMPING GAZ
- Les huiles alimentaires à usage domestiques en contenant de – de 5 litres
- Les huiles moteurs usagées à usage particulier en contenant de – de 5 litres
- Les cartouches d'encres

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive. Le Syvadec se réserve le droit d'accepter d'autres déchets et ajoutera une liste au présent règlement chaque fois qu'une filière d'élimination se mettra en place.

La liste des déchets est différente selon les conditions de réception de la recyclerie.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20211216-2021-12-091-DE
Date de télétransmission : 20/01/2022
Date de réception préfecture : 20/01/2022

ARTICLE 7- DECHETS INTERDITS

Sont exclus et déclarés non acceptables par les recycleries du Syvadec les déchets suivants :

Type de produits	Consignes et filière d'élimination
Traverses de chemin de fer, poteaux électriques, bois créosoté	Contactez les Chemins de fer de la Corse (04.95.32.80.57) ou EDF (09.69.32.25.20)
Souches, végétaux malades	Les souches de plus de 40cm de large sont à déposer en tout-venant. Pour les végétaux malades, contactez la FREDON Corse (04.95.26.68.81)
Toute bouteille n'étant pas de marque Primagaz, Antargaz, Butagaz ou Camping-gaz (exemple: Oxygène / Acétylène / Fluide Frigorigène, Casino, ...)	Rapporter les bouteilles à l'endroit où elles ont été achetées ou contacter la marque inscrite sur l'emballage
Piles et batterie industrielles, batteries de vélos électriques, piles et accumulateurs usagés pesant plus de 5 Kg	Pour les batteries de vélos électriques, les rapporter à l'endroit où elles ont été achetées. Pour les autres piles et batteries, contactez l'entreprise CHIMIREC Corsica (04.95.58.43.13) ou TOXI-Corse (04.95.22.45.99)
Pneus jantés, pneus poids lourd et pneus vélos	Déjanter le pneu via un garagiste avant de l'amener en recyclerie. Pneus poids lourds: réorienter vers le garage le plus proche. Pneus vélos: poubelle noire
Filtres véhicules particuliers (huile et carburant)	<ul style="list-style-type: none"> Filtre à air des véhicules particuliers (moto, voiture) → tout venant Filtres à air, carburant et huile de véhicules de type poids lourd, tondeuse, tracteurs, bateaux → les distributeurs ou revendeurs
Hors Eco-DDS (exemple : bidon de peinture/enduit >25L, nettoyeur pour frein)	<ul style="list-style-type: none"> Rapporter les déchets auprès des collecteurs agréés, CHIMIREC Corsica (04.95.58.43.13) et TOXI-Corse (04.95.22.45.99)
Produits explosifs, inflammables, essences, fusées de détresse	Rapporter les déchets à l'endroit où ils ont été achetés ou dans une capitainerie pour les fusées de détresse
Déchets carnés	Vétérinaire Equarrissage Art L 226- 2 du code rural
Ordures ménagères	Collecte en porte à porte Compostage domestique
Véhicules hors d'usage	Ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés dans les véhicules hors d'usages
Déchets agricoles, films d'enrubannage, engrais	Contactez A.D.I.Valor (04.72.68.93.80) ou l'organisation des maraichers de Corse (06.25.34.28.46)
Amiante, éléments contenant de l'amiante (tôle ondulée fibrociment, tuyau fibrociment)	Pour des chantiers de désamiantage : Contactez une entreprise spécialisée de la fédération française du bâtiment et travaux public FFBT Pour les apports en petite quantité : Contactez TOXI-Corse (04.95.22.45.99)
Produits radioactifs	www.andra.fr
Bidons / fût d'huile alimentaire usagée (HAU)/ noire (HN) sup. à 5L	Contactez CHIMIREC Corsica (04.95.58.43.13 HAU/HN), TOXI-Corse (04.95.22.45.99 HAU/HN) ou Sarthe (06.01.28.26.20/06.18.03.72.00 (HAU)
Les médicaments	Pharmacie
Déchets de soins, hospitalier et anatomiques, clichés radiographiques	Point de collecte : nous-collectons.dastri.fr
Les gravats dont le volume est supérieur à 2 sacs de 20 litres et déchets cotenant du plâtre	Société spécialisée/Déchèterie spécifique
Les extincteurs	Contactez le numéro présent sur la bouteille ou rapporter les extincteurs à l'endroit où ils ont été achetés

Les dépôts sauvages sont strictement interdits aux abords du site et dans l'enceinte du site.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20211216-2021-12-091-DE
Date de télétransmission : 20/01/2022
Date de réception préfecture : 20/01/2022

Le Syvadec se réserve le droit de refuser tout déchet qui présenterait un risque ou une gêne pour le bon fonctionnement du site. L'agent de recyclerie est habilité à refuser un déchet en vertu de ces critères.

ARTICLE 8- TRI DES MATERIAUX RECYCLABLES

La recyclerie est conçue pour permettre le dépôt direct des déchets dans les bennes spécifiques.

Il est demandé aux usagers de trier les déchets de nature différente et de les déposer dans les contenants réservés à cet effet.

Le « bennage » des déchets dans les contenants est interdit.

ARTICLE 9- DISPOSITIONS EN MATIERE DE SECURITE

Chaque site est équipé d'un dispositif de sécurité. Une liste comportant les numéros d'urgence et les consignes de sécurité est présente dans la recyclerie.

Les usagers doivent se conformer aux directives de l'agent de recyclerie en matière de sécurité.

9.1 Circulation

La circulation dans l'enceinte de la recyclerie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les usagers doivent quitter la recyclerie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site.

La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée.

9.2 Risque de chute

L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes et en suivant les instructions de l'agent de recyclerie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place.

Il est interdit de monter sur les garde corps pour décharger des déchets

9.3 Risque de pollution

Les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt des déchets dangereux.

Ils sont réceptionnés uniquement par l'agent de recyclerie qui les entreposera eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage.

Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés.

En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la recyclerie.

9.4 Risque incendie

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble de la recyclerie (sauf dans les zones prévues à cet effet). Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de recyclerie est chargé :

- de donner l'alerte en appelant le 18,
- de faire évacuer le site,
- d'utiliser les moyens d'extinction présents sur le site.

Dans le cas échéant d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de recyclerie, l'utilisateur doit appeler le 18.

Accusé de réception en préfecture

02B-200009827-20211216-2021-12-091-DE

Date de télétransmission : 20/01/2022

Date de réception préfecture : 20/01/2022

9.5 Surveillance du site : la vidéo protection

Certaines recycleries du Syvadec sont placées sous vidéo protection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens (un affichage spécifique est matérialisé sur les sites concernés).

Les images sont conservées temporairement. Les images de vidéo protection sont transmises aux services de gendarmerie ou de police et pourront être utilisées en cas d'infraction à des fins de poursuite.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée au Syvadec.

Le système de vidéo protection est soumis aux dispositions réglementaires en vigueur.

CHAPITRE 3- OBLIGATIONS DES USAGERS

ARTICLE 10- INSTRUCTIONS

10.1 Obligations des usagers :

- Respecter le présent règlement intérieur
- Se présenter à l'agent à l'entrée du site de la recyclerie
- Respecter les panneaux d'affichage (mesures de sécurité, consignes de tri, modalité du contrôle d'accès)
- Respecter les règles de circulation et de stationnement sur le site (limitation de vitesse, sens de circulation, arrêt du moteur lors du déchargement....)
- Respecter les modalités du contrôle d'accès
- Respecter les consignes de tri de l'agent lors de l'entrée sur le site de la recyclerie
- Respecter la propreté du site après déversement des déchets (nettoyage de la zone de déchargement à l'aide du matériel de nettoyage présent)
- Tout dépôt non trié pourra faire l'objet d'un refus par l'agent de recyclerie

10.2 Interdictions des usagers :

- De fumer sur le site et de jeter des allumettes ou mégots de cigarette
- D'accéder à l'intérieur des bennes ou autres locaux de stockage et aux quais inférieurs
- Marchander, d'échanger, de récupérer ou de vendre tous types de matériaux ou déchets déposés dans les sites ou aux abords du site (chemin d'accès).
- Toute action de chinage est interdite
- Déposer des déchets non admis tels que définis à l'article 5 du présent règlement.

ARTICLE 11- LE CONTROLE D'ACCES

11.1 Modalités de contrôle :

Elles sont définies dans le document en annexe.

11.2 Démarche à suivre pour la délivrance de l'autorisation d'accès :

Elle est définie dans le document en annexe.

11.2 Tarification et modalités de paiement :

Elles sont définies dans le document en annexe.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20211216-2021-12-091-DE
Date de télétransmission : 20/01/2022
Date de réception préfecture : 20/01/2022

ARTICLE 12- RESPONSABILITES

12.1 Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes :

Les manœuvres automobiles et les opérations de déversement des déchets se font aux risques et périls des usagers qui restent civilement responsables des dommages aux personnes et aux biens qu'ils pourraient causer à l'intérieur du site.

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité (chaussures fermées, gants de manutention si nécessaire)

Le Syvadec décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des recycleries.

Le Syvadec n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

En aucun cas, la responsabilité du Syvadec ne pourra être engagée pour quelque cause que ce soit.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la recyclerie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis au Syvadec.

12.2 Mesures à prendre en cas d'accident corporel :

La recyclerie est équipée d'une trousse à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de recyclerie. En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de recyclerie nécessitant des soins médicaux urgents, contacter le 18.

ARTICLE 13- INFRACTIONS AU REGLEMENT

Toute action visant à entraver le bon fonctionnement d'un site, ainsi que les menaces, injures, et voies de fait seront portées à la connaissance des autorités et pourront faire l'objet d'un dépôt de plainte.

Toute infraction au présent règlement pourra donner lieu à une mise en demeure, à une interdiction d'accès au site et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

CHAPITRE 4- OBLIGATIONS DE L'AGENT DE RECYCLERIE

ARTICLE 14- FONCTIONS

L'agent de recyclerie doit :

- Assurer l'ouverture et la fermeture du site aux jours et horaires affichés sur site
- Accueillir et contrôler l'identité des usagers selon les moyens de contrôle mis en place
- Informer les usagers et contrôler la qualité du tri des déchets
- Refuser si nécessaire les déchets non admissibles
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers.
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux
- Eviter toute pollution accidentelle.
- Veiller à l'entretien des sites
- Tenir à jour les documents d'activités (identification des usagers, type de déchets, volume ...)
- Accompagner et expliquer le fonctionnement du pont bascule aux usagers si ces derniers ont des difficultés
- Informer le service concerné du Syvadec de tout incident ou dysfonctionnement
- De commander les enlèvements de bennes suivant les outils mis à disposition
- De veiller à la qualité de l'exécution des prestations de transport (délais, pose filet, ...)

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20211216-2021-12-091-DE
Date de télétransmission : 20/01/2022
Date de réception préfecture : 20/01/2022

ARTICLE 15- RESPONSABILITE

Il est interdit à l'agent de recyclerie de :

- Se livrer à tout chiffonnage ou de solliciter un quelconque pourboire.
- Être en état d'ébriété

Il est obligé de porter les équipements de protection mis à disposition par le Syvadec (dispositions de l'article L233-1-3 du Code du Travail).

L'agent de recyclerie doit veiller à la bonne application du présent règlement.

CHAPITRE 5- EQUIPEMENTS DE PROXIMITE COMPLEMENTAIRES

Recycleries Mobile

Le Syvadec dispose d'un service de recyclerie mobile en complément du service de recyclerie classique. Il s'agit d'un site mobile, avec rampe qui permet de stationner 5 bennes de 5m³ et 1 benne de 30m².

Les dates, horaires d'accueil et les lieux de visite sont spécifiés sur le site Internet : www.syvadec.fr.

La liste exacte des déchets acceptés est également précisée sur le site Internet du Syvadec.

Ecopoint

Les Ecopoints sont considérés comme une petite recyclerie avec les flux principaux de déchets qui sont accueillis. Cet espace permet d'offrir un service de proximité aux usagers éloignés des recycleries.

La liste des Ecopoints du Syvadec peut être consultée à l'adresse suivante : www.syvadec.fr

Chaque Ecopoint dispose ses propres horaires d'ouvertures affichées sur site et consultables sur le site Internet du Syvadec.

La liste exacte des déchets acceptés est également précisée sur le site Internet du Syvadec.

CHAPITRE 6- ESPACES REEMPLOIS

De nombreux objets encore utilisables sont jetés à la recyclerie malgré l'intérêt qu'ils pourraient présenter pour d'autres. Les espaces réemploi permettent de les mettre de côté pour l'utilisateur qui se chargera de leur donner une seconde vie.

Un usager dépose un objet, un autre usager récupère un objet.

Etats des objets

En bon état ou en état de fonctionnement uniquement

Comment s'effectuent les dépôts et les retraits ?

Les dépôts et retraits se font uniquement pendant les horaires d'ouverture du site et en libre accès.

Le service sera mis en place à compter du second semestre 2022. L'ensemble des recycleries et des Ecopoints seront équipés progressivement.

La liste des recycleries et écopoints déployés en espace réemplois sera actualisée à l'adresse suivante : www.syvadec.fr et dans l'onglet recyclerie avec la liste des flux acceptés.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20211216-2021-12-091-DE
Date de télétransmission : 20/01/2022
Date de réception préfecture : 20/01/2022

CHAPITRE 7- ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son caractère exécutoire et selon les prescriptions des délibérations. Toutes les dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogées.

Il est disponible sur le site et accessible sur le site Internet du Syvadec.

Tout usager pénétrant dans l'enceinte du site accepte de plein droit l'intégralité du présent règlement, étant sensé en avoir pris connaissance au préalable.

Fait à Corte, le 20 janvier 2022

Le Président du Syvadec
Don Georges Gianni



Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20211216-2021-12-091-DE
Date de télétransmission : 20/01/2022
Date de réception préfecture : 20/01/2022

10

Annexe au règlement intérieur

Des recycleries

-

Contrôle d'accès

Table des matières

1. PRINCIPE	2
2. ACCES DES VEHICULES DE TYPE UTILITAIRE	2
2.1 Modalités générales	2
2.2 Les particuliers.....	2
2.3 Les professionnels.....	3
2.4 LES COLLECTIVITES ET ASSOCIATIONS	3
3. VEHICULES NE NECESSITANT PAS D'INSCRIPTION	3
4. VEHICULES NECESSITANT UNE INSCRIPTION	3
5. PAIEMENT	4
5.1 Modalités.....	4
5.2 Credits/Montant	4
5.2 Cumul.....	4
6. INFRACTIONS	4

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20211216-2021-12-104-DE
Date de télétransmission : 20/01/2022
Date de réception préfecture : 20/01/2022

1. PRINCIPE

Pour les professionnels, suivant la recyclerie, l'utilisation du service est :

- Soit payante.
- Soit refusée.

La liste des recycleries qui acceptent ou non les professionnels est indiquée sur le site Internet du Syvadec : onglet recyclerie (rubrique horaire et flux de déchets).

Pour les recycleries acceptants les professionnels, ils auront l'obligation de payer l'accès avant le passage en recyclerie.

Ces modalités pour les professionnels s'appliquent également aux Ecopoints du Syvadec.

2. ACCES DES VEHICULES DE TYPE UTILITAIRE

2.1 MODALITES GENERALES

L'utilisateur souhaitant bénéficier du service avec un véhicule de type utilitaire devra être obligatoirement inscrit. L'inscription est réalisée sur le site du SYVADEC, elle peut également s'effectuer en recyclerie.

La définition de véhicules utilitaires est détaillée au chapitre 4 du présent document.

L'utilisateur particulier ou professionnel avec un véhicule utilitaire devra :

- Nouveau utilisateur : s'inscrire en joignant la ou les cartes grises
- Utilisateur déjà enregistré : mettre à jour son compte en joignant la ou les cartes grises

Le premier passage du véhicule sur la recyclerie fera l'objet d'une vérification de la carte grise numérisée par rapport à l'immatriculation du véhicule et du QR Code présenté.

Les passages suivants feront l'objet d'une vérification du QR code présenté par rapport à l'immatriculation du véhicule.

2.2 LES PARTICULIERS

Les particuliers pouvant être amenés à utiliser des véhicules utilitaires pour un usage privé, un quota de passages est mis en place en deçà duquel les accès seront libres.

Cela se décline matériellement par l'octroi de 10 crédits par an gratuits.

La codification du nombre de crédit par type de véhicule est indiquée au chapitre 4 du présent document.

Suivant la recyclerie au-delà de ces 10 crédits annuels gratuits :

- Recyclerie où les professionnels sont refusés : les usagers refusés sauf pour les flux de meubles, DEEE, métaux et carton dont les apports sont gratuits et illimités quel que soit le véhicule utilisé.
- Recyclerie où les professionnels sont acceptés : le service devient payant comme pour les professionnels, sauf pour les flux de meuble, DEEE, métaux et carton dont les apports sont gratuits et illimités quel que soit le véhicule utilisé.

Accusé de réception en préfecture 02B-200009827-20211216-2021-12-104-DE Date de télétransmission : 20/01/2022 Date de réception préfecture : 20/01/2022
--

2.3. LES PROFESSIONNELS

- Recyclerie où les professionnels sont refusés : les usagers s'étant enregistrés avec une carte grise de professionnel sont refusés sauf pour les flux de meubles, DEEE, métaux et carton dont les apports sont gratuits et illimités quel que soit le véhicule utilisé.
- Recyclerie où les professionnels sont acceptés : le service pour les professionnels est payant dès le premier passage sauf pour les flux de meubles, DEEE, métaux et carton dont les apports sont gratuits et illimités quel que soit le véhicule utilisé.

2.4 LES COLLECTIVITES ET ASSOCIATIONS

L'accès est gratuit et illimité pour les collectivités adhérentes du Syvadec et leurs communes membres.
Pour les collectivités adhérentes partielles, l'accès pour la partie non adhérente est conditionné à la signature d'une convention de gestion.

L'accès est gratuit et illimité sur demande pour :

- Les associations relevant du secteur non concurrentiel et chargées d'une activité principale autour du réemploi,
- Les associations ayant une fonction humanitaire,
- Les offices et organismes publics rattachés à des collectivités territoriales (communes ou région) ou à leurs groupements (EPCI) et qui réalisent la collecte et l'apport des déchets encombrants ménagers réalisés en substitution aux communes ou EPCI en charge de la collecte.

La demande écrite adressée au président fait l'objet d'une étude de conformité par les services.

3. VEHICULES NE NECESSITANT PAS D'INSCRIPTION

Les véhicules suivants ont un accès libre et illimité sur les recyleries :

- Petite remorque < 2m50
- Véhicule de tourisme
- 4x4 fermés



4. VEHICULES NECESSITANT UNE INSCRIPTION

Afin de pouvoir entrer sur une recyclerie Syvadec avec l'un des véhicules suivants, la préinscription est obligatoire pour les véhicules suivants :

- Pickup
- Utilitaires de type fourgonnette < 1m90 de haut
- Grande remorque > 2m50
- Utilitaires de type fourgon >= 1m90 de haut
- Camion benne
- Caisse fermée (20m3)

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20211216-2021-12-104-DE
Date de télétransmission : 20/01/2022
Date de réception préfecture : 20/01/2022



5. PAIEMENT

5.1 MODALITES

L'achat des crédits d'accès s'effectue sur le site internet du Syvadec. L'utilisateur professionnel devra alimenter à l'avance son compte pour couvrir ses passages à venir.

5.2 CREDITS/MONTANT

La délibération du comité syndical du Syvadec du 16/12/2021 fixe le tarif du crédit à 50€ TTC. Le nombre de crédits par passage dépend du type de véhicule :

• Utilitaires de type fourgonnette < 1m90 de haut	1 crédit	50€
• Pick Up	1 crédit	50 €
• Grande remorque > 2m50	1 crédit	50 €
• Utilitaires de type fourgon >= 1m90 de haut	4 crédits	200 €
• Camion benne	4 crédits	200 €
• Caisse fermée (20m3)	5 crédits	250 €

5.2 CUMUL

Si deux véhicules payants se cumulent lors d'un même passage, le nombre de crédits correspond à la somme des crédits des 2 véhicules.

Exemples : Fourgonnette + grande remorque	1+1 = 2 crédits = 100 €
Fourgon + grande remorque	4+1 = 5 crédits = 250 €

6. INFRACTIONS

Tout passage en force, en refusant de s'acquitter du droit de passage, fera l'objet d'un dépôt de plainte.

Toute tentative de fraude - fausse déclaration de carte grise, taxe de passage non acquittée, etc. - fera l'objet d'une désactivation du compte usager et d'une interdiction d'accès du contrevenant aux recycleries du SYVADEC.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20211216-2021-12-104-DE
Date de télétransmission : 20/01/2022
Date de réception préfecture : 20/01/2022

Arrêté n° 161 - 2023

Approbation du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le Territoire de la Communauté de Communes du Centre Corse

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-13, R.2224-26 et L5211-9-2 ;
- Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L541-2 et L.541-10;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération N°07-05-2023 du 6 novembre 2023 du Conseil Communautaire portant avis du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

CONSIDÉRANT

- Qu'il convient de modifier le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés afin de fixer la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage ;
- Que dès lors, il convient d'arrêter de nouveau les modalités de collecte des différentes catégories de déchets, les modalités de collecte spécifiques applicables aux déchets volumineux et, le cas échéant, aux déchets dont la gestion est faite dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur au sens de l'article L. 541-10 du Code de l'Environnement, et la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage.

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions relatives aux modalités de collecte des différentes catégories de déchets, aux modalités de collecte spécifiques applicables aux déchets volumineux et, le cas échéant, aux déchets dont la gestion est faite dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur au sens de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, ainsi que concernant la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage, sont détaillées au règlement annexé.

Article 2 :

La quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage est de 10 000 litres hebdomadaires. Elle concerne les ordures ménagères assimilées résiduelles et les déchets recyclables dits 5 flux.

Article 3 :

Le présent arrêté est applicable pour une durée de six ans à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes du Centre Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Corte, le ..29/11/23.....

Le Président



Antoine ORSINI

Nombre de membres.

Afférents au conseil :28

En exercice : 28

Membres présents :15

Votants :21

Date de la convocation : 30/10/2023

Date d'affichage :



SEANCE DU SIX NOVEMBRE 2023 N°D'ORDRE 07-05-2023

L'an deux mille vingt trois et le six novembre à 17 heures 30 le conseil communautaire régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans ses locaux, sous la présidence de Mr Antoine ORSINI

Mr Ange NICOLINI a été désigné comme secrétaire de séance

OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Présents : A. ORSINI- F ARRIGHI- V CERUTTI-CH FRANCESCHINI-A GRIMALDI-E GRISCELLI E- GRISCELLI JT- M LUCIANI PACINI- A NICOLINI- JF ORSATELLI-D PIFERINI- JM RODRIGUEZ- V SELVINI- M SIMEONI- PH SINDALI.

Représentés : V BORROMEI, pouvoir à M SIMEONI- M CESARI, pouvoir à F ARRIGHI- PH GHIONGA pouvoir à A NICOLINI- X POLI, pouvoir à JF ORSATELLI- N PULICANI, pouvoir à A GRIMALDI- A VIOLA, pouvoir à PJ CESARI-

Absents : AF BERNARDINI- TH CAMBON- B COSTA-MJ MALLERONI- ST MEZZADRI- CH PERALDI-L SANSONETTI-

Le Président : expose qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de son article L5214-16 la communauté de communes exerce en lieu et place de ses communes membres la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés (la compétence traitement a été transférée au SYVADEC)

Précise qu'à ce titre la communauté de communes du centre Corse se doit de définir les conditions d'applications

du service public à disposition des usagers : c'est l'objet du règlement de collecte présenté ce jour, qui précise notamment :

- Les modalités d'apport des déchets en déchetterie ;
- Les conditions et les limites de prise en charge des déchets assimilés par le service public de gestion des déchets en indiquant les déchets qui ne sont pas pris en charge.
- Le mécanisme de financement du service public de gestion des déchets ;
- Les sanctions applicables notamment pour les dépôts sauvages.

Demande au conseil d'en délibérer.

Le Conseil : après avoir oui l'exposé de son Président et en avoir délibéré,

Approuve le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés tel que présenté.

Ont signé les membres présents.

Le Président.



